



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 53

15 novembre 2015

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- les Conclusions du Conseil Européen du 15.10.2015;
- l'étude du Parlement européen du 15.10.2015, *EU Cooperation with Third Countries in the field of migration*;
- l'étude du Parlement européen du 9.10.2015, *"The protection role of the Committee on Petitions in the context of the implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities"*;
- la Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur l'application de la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail;
- la Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2015 sur la peine de mort;
- l'étude du Parlement européen du 8.10.2015, *A comparison between US and EU data protection legislation for law enforcement purposes*;
- l'étude du Parlement européen du 15.09.2015, *A quest for accountability? EU and Member State inquiries into the CIA Rendition and Secret Detention Programme*;
- l'étude du Parlement européen du 15.09.2015, *The European legal framework on hate speech, blasphemy and its interaction with freedom of expression*.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2080 du 2.10.2015, « Repenser la stratégie de lutte contre le dopage »;
- la Résolution 2079 du 2.10.2015, « Egalité et coresponsabilité parentale: le rôle des pères »;
- la Résolution 2077 et la Recommandation 2081 du 1.10.2015, « L'abus de la détention provisoire dans les Etats Parties à la Convention européenne des droits de l'homme »;
- la Résolution 2076 et la Recommandation 2080 du 30.09.2015, « Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique »;
- la Résolution 2075 et la Recommandation 2079 du 30.09.2015, « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme »;
- la Résolution 2073 et la Recommandation 2078 du 29.09.2015, « Pays de transit: relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile »;
- la Résolution 2072 du 29.09.2015, « Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable

- système européen d'asile »;
- la Résolution 2071 du 29.09.2015, « La santé publique et les intérêts de l'industrie pharmaceutique: comment garantir la primauté des intérêts de santé publique? ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 29.10.2015, C-8/14, *BVVA*, en matière de clauses abusives dans le contrats de prêt hypothécaire conclus avec les consommateurs;
- 29.10.2015, C-583/14, *Nagy*, sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité;
- 22.10.2015, C-378/14, *Trapkowski*, sur la reconnaissance du droit aux prestations familiales en cas de divorce;
- 21.10.2015, C-215/15, *Gogova*, en matière de responsabilité parentale;
- 21.10.2015, C-347/14, *New Media Online*, sur la protection des consommateurs lorsqu'il y a un offre de films sur le site Web d'un journal;
- 15.10.2015, C-216/14, *Covaci*, sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales;
- 15.10.2015, affaires réunies C-352/14 et C-353/14, *Iglesias Gutiérrez*, sur les licenciements collectifs et le montant de l'indemnisation;
- 6.10.2015, C-650/13, *Delvigne*, sur la disqualification de voter aux élections du Parlement européen pour certains citoyens d'un État membre;
- 6.10.2015, C-362/14, *Maximillian Schrems*, sur la protection des données et sur l'annulation de la décision de la Commission européenne déclarant que les États-Unis assurent un niveau de *protection adéquat* aux données à caractère personnel;
- 6.10.2015, C-404/14, *Matoušková*, en matière de responsabilité parentale;
- 6.10.2015, C-298/14, *Brouillard*, sur la libre circulation des personnes, sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et sur le concept de «profession réglementée»;
- 6.10.2015, C-69/14, *Târșia*, sur les principes d'équivalence et d'efficacité et sur le principe de la chose jugée;
- 1.10.2015, C-432/14, *O*, sur l'égalité de traitement et de non-discrimination sur la base de l'âge;
- 1.10.2015, C-290/14, *Skerdjan Celaj*, sur l'imposition de sanctions pénales à des citoyens de pays tiers qui sont soumis à la procédure de rapatriement et qui restent irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre;
- 1.10.2015, C-230/14, *Weltimmo*, sur la protection des données personnelles et sur les pouvoirs des autorités nationales chargées de la protection des données personnelles;
- 1.10.2015, C-201/14, *Bara et a.*, sur le traitement et la transmission de données personnelles entre les administrations publiques et le droit des personnes concernées d'être informées à l'avance;
- 17.09.2015, C-257/14, *van der Lans*, sur les droits des passagers en cas de retard ou d'annulation d'un vol;
- 15.09.2015, C-67/14, *Jobcenter Berlin Neukölln*, sur l'égalité de traitement et la reconnaissance de l'aide sociale aux ressortissants d'un État membre, à la recherche d'un emploi, séjournant sur le territoire d'un autre État membre;
- 10.09.2015, C-408/14, *Wojciechowski*, sur la reconnaissance de la pension de retraite à un ressortissant d'un État membre qui a fait à la fois l'employé salarié dans son État et l'officiel de l'UE;
- 10.09.2015, C-266/14, *Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras*, sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et sur l'organisation du temps de travail;
- 10.09.2015, C-151/14, *Commission c. Lettonie*, sur le droit d'établissement, l'accès à la profession de notaire et la prévision de la condition de nationalité de l'État membre;
- 9.09.2015, C-160/14, *Ferreira da Silva et Brito et a.*, sur la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux individus en raison d'une violation du droit de l'Union européenne commise par une juridiction ou un tribunal contre les décisions desquels il n'existe aucune voie de recours de droit interne;

- 9.09.2015, C-4/14, *Bohez*, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale;
- 9.09.2015, C-20/13, *Unland*, sur l'égalité de traitement dans l'emploi et dans l'occupation et sur la discrimination fondée sur l'âge;
- 9.09.2015, affaires réunies C-72/14 et C-197/14, *X e T. A. van Dijk*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 8.09.2015, C-105/14, *Taricco et a.*, sur la prescription absolue qui peut conduire à l'impunité des crimes;
- 3.09.2015, C-321/14, *Colena*, sur les cosmétiques et la protection des consommateurs;
- 3.09.2015, C-398/13 P, *Inuit Tapiriit Kanatami et a. / Commission*, sur la demande d'annulation d'un arrêt du Tribunal parce qu'il avait seulement cité la Charte des droits fondamentaux et ne pas la Cedh;

et les conclusions de l'**Avocat général**:

- 6.10.2015, affaires réunies C-443/14 et C-444/14, *Alo et Osso*, sur la libre circulation des bénéficiaires du statut de protection subsidiaire et sur l'obligation de résidence pour bénéficiaire de prestations sociales;
- 6.10.2015, C-308/14, *Commission c. Royaume-Uni*, sur l'octroi d'allocations familiales subordonné à la légalité du séjour du demandeur de prestations sociales;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 30.09.2015, T-450/12, *Alexios Anagnostakis*, sur la proposition d'initiative de citoyens européens pour l'annulation de la dette grecque;
- 24.09.2015, T-124/13, *Italie c. Commission* et T-191/13, *Espagne c. Commission*, tous les deux sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue dans le cas des concours EPSO et de la communication avec cette entité.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts :

- 29.10.2015, *Valada Matos Das Neves c. Portugal* (n. 73798/13), sur la violation du droit à un procès équitable et à l'accès à un pourvoi effectif;
- 29.10.2015, *A.L. (X.W.) c. Russie* (n. 44095/14), selon lequel l'expulsion vers la Chine du demandeur, soupçonné d'assassinat, le mettrait au risque d'être condamné à mort;
- 27.10.2015, *R.E. c. Royaume-Uni* (n. 62498/11), selon lequel les garanties légales concernant la surveillance des communications entre des détenus et leur avocat étaient insuffisants lorsque la personne était en garde à vue;
- 20.10.2015, *Müdür Duman c. Turquie* (n. 15450/03), selon lequel la condamnation d'un politicien local pour des publications illégales découvertes dans son bureau était injustifiée;
- 20.10.2015, arrêt de Grande Chambre, *Vasiliaskas c. Lituanie* (n. 35343/05), sur la condamnation d'un agent de renseignement pour génocide, tenue en violation de l'article 7 de la Convention (*nulla poena sine lege*);
- 20.10.2015, arrêt de Grande Chambre, *Pentikäinen c. Finlande* (n. 11882/10), selon lequel il n'y a pas eu des violations de la Convention dans le cas de l'arrestation d'un photographe présent dans une manifestation et sa condamnation pour avoir désobéi à un ordre de la police;
- 20.10.2015, arrêt de Grande Chambre *Dvorski c. Croatie* (n. 25703/11), sur l'impossibilité de choisir un avocat, il avait violé le droit à la défense et l'équité de la procédure dans son ensemble;
- 20.10.2015, *Sher et autres c. Royaume-Uni* (n. 5201/11), selon lequel les tribunaux britanniques ne garantissaient pas un juste équilibre entre la lutte contre le terrorisme et les garanties des droits procéduraux des suspects: les demandeurs avaient été en fait détenus treize jours et puis relâchés sans être officiellement inculpés, et les deux fois qu'ils ont été portés devant la Cour, cela n'a fait qu'étendre la détention sans formuler des accusations concrètes;

- 15.10.2015, *L.M. et autres c. Russie* (n. 40081/14, 40088/14 et 40127/14), selon lequel l'expulsion des requérants de la Russie à la Syrie entraînerait une violation de la Convention, du droit à la vie et de l'interdiction de la torture;
- 15.10.2015, arrêt de Grande Chambre, *Perinçek c. Suisse* (n. 27510/08), sur la violation de la liberté d'expression pour la condamnation pénale d'un politicien turc qui, en Suisse, avait publiquement exprimé l'avis que les déportations et les massacres massifs subis par les Arméniens pendant l'empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne sont pas un génocide;
- 15.10.2015, arrêt de Grande Chambre, *Kudrevičius et autres c. Lituanie* (n. 37553/05), selon lequel la condamnation de cinq agriculteurs, pour avoir bloqué des camions et avoir gravement perturbé l'ordre public, n'a pas été disproportionnée et ne constituait pas une violation de la liberté de réunion et d'association;
- 13.10.2015, *Bremner c. Turquie* (n. 37428/06), selon lequel la propagation, répartie à travers la télévision, de l'image d'une personne obtenue avec une caméra cachée avait constitué une violation de sa vie privée et familiale;
- 8.10.2015, *Sellal c. France* (n. 32432/13), selon lequel le fait de n'avoir pas adopté des mesures spéciales à l'égard d'un détenu schizophrène, le comportement duquel pouvait faire prévoir un suicide, n'était pas imputable à l'administration pénitentiaire;
- 6.10.2015, *Memlika c. Grèce* (n. 37991/12), sur le retard dans le retour à l'école de certains enfants considérés, à tort, affectés par la lèpre, considéré contraire au droit à l'éducation;
- 6.10.2015, *Karpyuk et autres c. Ukraine* (n. 30582/04 et 32152/04), sur les peines prononcées pour les organisateurs de certaines manifestations qui se sont soldées par des affrontements avec la police, considérées comme injustifiées;
- 6.10.2015, *Belek et Velioğlu c. Turquie* (n. 44227/04), selon lequel la condamnation criminelle prononcée pour la publication d'un article de journal, qui ne faisait pas appel à la violence et ne constituait pas un discours de haine, avait violé la liberté d'expression du demandeur;
- 6.10.2015, *Turbylev c. Russie* (n. 4722/09), selon lequel les confessions faites pendant l'interrogatoire de police, en l'absence d'un avocat et à la suite de traitements inhumains ou dégradants, ne doivent pas être utilisées comme preuves dans le procès;
- 28.09.2015, arrêt de Grande Chambre, *Bouyid c. Belgique* (n. 23380/09), selon lequel une gifle infligée par les policiers aux requérants, qui se trouvaient dans le poste de police sous leur contrôle, avait violé leur dignité;
- 17.09.2015, *Andonoski c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine* (n. 16225/08), sur la confiscation automatique du véhicule qui était servi pour le trafic de migrants, jugée illégale;
- 15.09.2015, *Shishanov c. République de Moldova* (n. 11353/06), sur les conditions de détention, réputées être en violation de la Convention pour ce qui concerne la surpopulation, les conditions de vie et de santé et la mauvaise qualité de la nourriture: l'État devra adopter des mesures de caractère général sur les conditions de détention est sur la possibilité de pourvois effectifs;
- 15.09.2015, *Dilipak c. Turquie* (n. 29680/05), sur le long procès pénal, puis finie avec la prescription, contre un journaliste accusé de dénigrer les forces armées et sur la violation de sa liberté d'expression;
- 3.09.2015, *Berland c. France* (n. 42875/10), sur l'hospitalisation d'office et les mesures supplémentaires adoptées à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale: on a jugé inapplicable l'article 7 de la Convention (*nulla poena sine lege*), car telles mesures ne constituaient pas une sanction;
- 3.09.2015, *M. et M. c. Croatie* (n. 10161/13), qui condamne l'État pour l'absence d'enquêtes sur les allégations de violence domestique contre un enfant et parce que l'enfant n'a pas été entendu pendant la procédure d'attribution de son logement;
- 3.09.2015, *Sõro c. Estonie* (n. 22588/08), sur la publication de la notice que le demandeur avait été un pilote des services de sécurité, estimée une violation de la Convention;
- 3.9.2015, *Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL, et autres c. Portugal* (n. 27013/10), selon lequel la saisie de documents électroniques dans un bureau d'avocats

était légitime, compte tenu des garanties procédurales qui permettraient de prévenir les abus et de protéger la confidentialité;

et les décisions:

- 29.10.2015, décision d'irrecevabilité, *Matis c. France* (n. 43699/13), parce que l'exposé des motifs de la décision en appel de la Cour d'assises était suffisant pour condamner le requérant;
- 17.09.2015, décision d'irrecevabilité, *Renard et autres c. France* (n. 3569/12), selon lequel la Cour de cassation avait jugé légitimement de ne pas retourner au Conseil constitutionnel une question préjudicielle de constitutionnalité pas nouvelle et pas sérieusement fondée.

Le 29 Septembre 2015 a été communiquée à la Russie un recours de plusieurs États sur les événements de Crimée et dans l'Est de l'Ukraine, le recours *Ukraine c. Russie (IV)*, (n. 42410/15).

Nous signalons aussi que le 21 septembre 2015 le juge Guido Raimondi a été élu nouveau Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States District Court for the District of Maryland* du 23.10.2015, qui a rejeté la demande des demandeurs à considérer inconstitutionnel le programme de surveillance *Upstream* de la National Security Agency (NSA) pour avoir omis de fournir des preuves concrètes qui pourraient éventuellement soutenir l'existence d'un préjudice réel à eux, en appliquant l'arrêt *Clapper v. Amnesty International* de la Cour Suprême;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the District of Columbia District* du 23.10.2015, qui, en confirmant la décision du tribunal de district, a exclu l'extension du remède *Bivens* (action en dommages, reconnue par la Cour Suprême des États-Unis dans l'arrêt *Bivens v. Six Unknown Named Agents*, exercable contre des fonctionnaires fédéraux pour violation des droits dont au Quatrième Amendement de la Constitution) à l'hypothèse de citoyens américains qui ont subi des mauvais traitements et/ou des tortures à l'étranger, par des fonctionnaires fédéraux, pendant des opérations menées dans le cadre de la sécurité nationale ou de la politique étrangère;
- l'ordonnance de l'*High Court of Australia* du 07.10.2015, qui, en infirmant la décision précédente émise par la *Federal Court of Australia*, a exclu la brevetabilité du gène BRCA1, pour ne pas être une «*patentable invention*» dont à la section 18(1)(a) du *Patents Code 1990*.
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 01.09.2015, affaire *Gonzales Lluy y otros vs. Ecuador*, qui a condamné l'Etat pour violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'éducation et aussi du principe de la durée raisonnable de la procédure, par rapport à l'histoire d'une petite fille infectée par le virus VIH à la suite d'une transfusion sanguine dans un établissement médical privé, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 30.06.2015, affaire *Wong Ho Wing vs. Perú*, qui, en appliquant aussi une riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg, reconnaît une violation des droits à la liberté et à la raisonnable durée du procès à propos d'un citoyen chinois objet d'une procédure d'extradition toujours en cours, en disant, cependant, que son extradition éventuelle n'entraînerait pas une responsabilité de l'État aux termes des droits à la vie et à l'intégrité personnelle; et du 24.06.2015, affaire *Canales Huapaya y otros vs. Perú*, qui déclare la violation du droit à la protection juridictionnelle effective à propos du licenciement de trois fonctionnaires du *Congreso de la República* qui a eu lieu après la prise de fonction du premier gouvernement Fujimori;
- les deux *Tesis Jurisprudencial* de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación (Mexique)* n. 43/2015 et 46/2015 approuvées le 03.06.2015, en matière de mariage entre personnes de même sexe: avec le premier arrêt la Cour a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de

la législation de toute entité fédérale qui considère que le but du mariage est la procréation et/ou le définit comme une union entre un homme et une femme; avec le deuxième arrêt la Cour a établi qu'il n'y a aucune raison à l'ordre constitutionnel conçu pour empêcher la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt de l'*Oberverwaltungsgericht Saarland* (Cour administrative d'appel du Sarre) du 6.8.2015, en matière de discrimination par l'âge, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt du *Oberlandesgericht Stuttgart* (Cour d'appel de Stuttgart) du 31.7.2015, en matière d'enlèvement international d'enfants, qui rappelle les principes juridiques européens; l'arrêt du *Finanzgericht Baden-Württemberg* (Section de la Cour de l'impôt de Bade-Wurtemberg) du 12.8.2015, en matière de droit fiscal dans les relations Union européenne-Suisse, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt du *Landgericht Ravensburg* (Cour de district de Ratisbonne) du 25.8.2015, en matière de protection des consommateurs, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Autriche:** l'arrêt du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 1.7.2015, en matière de transparence des actes publics d'une entreprise publique, qui rappelle l'article 8 de la CEDH;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 148/2015 du 22.10.2015, qui se prononce sur la question de la protection des données personnelles dans les procédures judiciaires, à la lumière de l'article 8 CEDH; n. 132/2015 du 01.10.2015, sur la compatibilité du chapitre 6 et de l'article 10.2.2 du Décret flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'immobilier avec les droits de propriété et à l'inviolabilité du domicile, qui applique les dispositions CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 115/2015 du 17.09.2015, en matière de statut social des artistes, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et n. 111/2015 du 17.09.2015, en matière de droit à un recours effectif pour ce qui concerne les procédures en matière d'asile et protection subsidiaire, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, la réglementation communautaire et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal supremo* du 15.10.2015, qui, en appliquant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg, a reconnu une violation du droit à l'oubli pour l'inclusion des données personnelles des défendeurs dans l'hémérothèque digitale du quotidien «El País». Cependant, le tribunal a jugé que, dans ce contexte, les hémérothèques digitales ne sont pas équivalentes à un moteur de recherche sur internet car elles jouissent de la protection conférée par le droit à la liberté de l'information, et donc, ses nouvelles ne peuvent pas faire l'objet d'annulation ou de modification;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 1080/2015 du 7.10.2015, qui, en matière d'immigration, rappelle l'obligation du juge d'interpréter les normes internes à la lumière du droit de l'Union; n. 3648/2015 du 8.7.2015, qui, en matière d'interception de la correspondance par e-mail, rappelle les articles 6 et 8 de la CEDH; et n. 3647/2015 du 8.7.2015, qui, en matière de pouvoirs d'inspection dans l'enquête préliminaire, rappelle l'article 8 de la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 14.10.2015 sur le traitement des détenus en garde à vue et sur la compatibilité de certaines pratiques administratives avec le droit à la vie privée et familiale et l'interdiction des traitements inhumains et dégradants; du 22.07.2015, relative à l'apurement des frais juridiques et au principe de procès équitable; et du 24.06.2015, dans lequel la Cour analyse la notion de proportionnalité dans le droit européen et la jurisprudence de la CEDH; l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal* du 6.10.2015, dans lequel la Cour estime que la reconnaissance d'une pension de survie beaucoup plus faible pour les conjoints homosexuels que hétérosexuelle, en raison de la non-rétroactivité des règles qui ont légalisé les mariages entre personnes de même sexe, n'est pas en conflit avec l'*Equality*

Act, la jurisprudence de la Cour de justice et de la CEDH; les arrêts de la Inner House Scottish Court of Session du 3.09.2015, sur l'équilibre entre le droit à la vie privée et familiale, le droit des parents d'éduquer leurs enfants et la protection des mineurs, en référence à la législation écossaise qui a introduit la nomination d'un référent extérieur de la famille auquel peuvent être révélées, par l'autorité publique, des informations confidentielles sur la vie de famille, sans que cette personne vient choisi avec le consentement de la famille ou de l'enfant; et du 31.07.2015, où la Cour a rejeté l'appel d'un détenu qui réclamait une indemnité pour les dommages affirmant que le système carcéral n'avait pas lui donné une possibilité adéquate de réhabilitation; les arrêts de l'England and Wales High Court du 27.07.2015, à propos de l'équilibre entre les exigences du procès équitable et la liberté de la presse; et du 15.07.2015, dans lequel la Cour déclare que la rigidité et la complexité des règles d'accès au *Legal Aid* dans des circonstances exceptionnelles rendent telles prédictions en contraste avec les normes de la CEDH sur le droit à l'accès à la justice; l'arrêt de l'Outer House Scottish Court of Session du 8.09.2015, concernant le droit à la vie, à l'autodétermination et au suicide assisté; et l'arrêt de l'England and Wales Court of Protection du 28.09.2015, qui reconnaît à une personne handicapée mentale la liberté pour décider d'accepter ou de refuser un traitement médical;

- **Irlande:** les arrêts de l'High Court du 17.09.2015, qui se prononce en matière d'asile et risque de persécution pour des raisons de religion, à la lumière des conclusions de l'Avocat General dans l'affaire *Federal Republic of Germany v. Y and Z* de la Cour de justice; et du 31.07.2015, en matière d'enlèvement international d'enfants, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Italie:** l'ordonnance de la Corte di cassazione n. 18419/2015 du 9.10.2015, qui, en matière de succession de contrats à durée déterminée, rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; l'arrêt n. 19457/2015 du 30.09.2015, qui, en matière de licenciements collectifs, rappelle l'article 27 de la Charte des droits de l'UE; l'ordonnance n. 19201/2015 du 28.9.2015, qui déclare l'illégitimité de la détention d'une personne apatride dans un centre de détention de l'immigration s'il n'y a pas des possibilités concrètes de rapatriement, à la lumière de la directive 115/2008/CE; les arrêts n. 40699/2015 du 9.9.2015, qui, en matière d'incrimination pour l' enrôlement dans des associations terroristes (Isis), rappelle la Convention du Conseil d'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005; et n. 17742/2015 du 8.9.2015, qui, en matière de rétroactivité de dispositions concernant le traitement des pensions complémentaires, rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'ordonnance de la Corte di appello di Palermo du 31.8.2015, qui soulève la question de la constitutionnalité, pour violation de l'article 8 CEDH, d'une disposition qui empêche au juge de déterminer s'il y a un intérêt de l'enfant de maintenir une relation avec l'ancien partenaire du parent biologique, en rappelant l'article 24 de la Charte des droits de l'UE; l'ordonnance du Tribunale di Brescia du 9.10.2015, qui estime discriminatoire le refus du paiement de la maternité à une personne sans carte de séjour, aussi à la lumière de l'article 21 de la Charte des droits de l'UE; l'ordonnance de renvoi préjudiciel du Tribunale di Bergamo du 16.9.2015, en matière de *ne bis in idem*, qui rappelle l'article 50 de la Charte des droits de l'UE; et l'arrêt du Tribunale di Roma du 14.10.2014, en matière de licenciement discriminatoire, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du Rechtbank Den Haag (Cour de district de La Haye) du 01.07.2015, qui a déclaré illégitime et en violation du principe de la confidentialité la pratique actuelle en matière d'interception de communications avocat/client, à la lumière des dispositions CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Portugal:** l'arrêt du Tribunal constitucional n. 495/2015 du 13.10.2015, qui se prononce à propos d'une violation alléguée des principes de légalité et du *ne bis in idem*, en rappelant aussi les dispositions de la CEDH;
- **Slovénie:** l'arrêt de l'Ustavno Sodišče (Cour constitutionnelle) du 28.05.2015, qui a annulé une décision avec laquelle la Cour suprême, en vertu d'une interprétation erronée des règles sur la prescription, avait empêché au demandeur d'agir contre l'État pour la réparation des dommages dûs à son élimination du registre des résidents permanents, à la lumière de l'arrêt *Kuričand others v. Slovenia* de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

Guido Montani « *The German Question and the European Question. Monetary Union and European Democracy after the Greek crisis* »

Eugenio Zaniboni « Vers «la grande inversion»? Brèves réflexions sur la parabole du principe d'égalité en Italie et en Europe »

Notes et commentaires:

Vincenzo De Michele, Sergio Galleano « La Cour de cassation sur la non-rétroactivité des décadences et des protections du Jobs act et sur l'application (indirecte) de l'arrêt Carratù de la Cour UE »

Sergio Galleano « Les vicissitudes des chefs du Bureau des Impôts : comment on peut violer les clauses 4 et 5 de la Directive sur le contrat à durée déterminée au nom de la Constitution »

Fabio Maria Ferrari « La rentrée illégale de l'étranger expulsé du Pays : la Cour UE devant l'étape la crevette »

Giorgio Taffini « Nous nous rappelons des droits des immigrés »

Relations:

Roberto Conti « Le procès équitable devant le juge ordinaire et comptable : questions communes »

Roberto Cosio « Les nouveaux règlements sur les licenciements collectifs dans le Jobs Act et le droit primaire de l'UE. Le rôle du renvoi à la Cour de justice »

Vincenzo De Michele « L'arrêt Mascolo de la Cour de justice sur la précarité dans la fonction publique et les effets controversés sur l'organisation interne »

L'intervention du Commissaire Moscovici sur « *Economic and monetary Union* », d'Octobre 2015

Lucia Tria « La réalisation difficile de bien-être de l'organisation au travail »

Documents:

Le Rapport de la Caritas sur la pauvreté en 2014, d'octobre 2015

Le Rappel du Conseil de l'Europe « Protection des migrants et demandeurs d'asile : principales obligations juridiques des états en vertu des conventions du Conseil de l'Europe », de septembre 2015

L'Étude de l'Eurofond « *Social inclusion of young people* », de septembre 2015

L'Étude de l'European Network on Statelessness « *No child should be stateless* », de septembre 2015

L'Étude de l'European Trade Union Institute (ETUI) « *Social policy in the European Union: state of play 2015* », de septembre 2015

L'Étude de Medel « *La justice en Europe quinze systèmes judiciaires passés au crible des principes fondamentaux* », de septembre 2015

Le Rapport Mondial sur les Migrations 2015 de l'Organisation Internationale pour les Migrations « *Migrants and Cities: New Partnerships to Manage Mobility* », déposé le 27 octobre 2015.

Le Rapport d' Oxfam « *Une Europe au service de la majorité, et non d'une élite. Inégalités et pauvreté : il est temps d'inverser la donne en Europe* », de septembre 2015

Le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression « *Promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression* », du 8 septembre 2015